

Rubriques de projets soumises à étude d'impact environnemental

Seuils, critères et autorités instructrices des EIE par rubrique de projet

Article 130-3 du code de l'environnement de la province Sud

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité
<p>1. Défrichements</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur terrains situés : <ul style="list-style-type: none"> - Au-dessus de 600 mètres d'altitude, ou - Sur les pentes supérieures ou égales à 30°, ou - Sur les crêtes et les sommets, dans la limite d'une largeur de 50 mètres de chaque côté de la ligne de partage des eaux, ou - Sur une largeur de 10 mètres le long de chaque rive des rivières, des ravins et des ruisseaux lorsque la surface défrichée excède 100 m² ▪ Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface ≥ 30 hectares 	<p>DDDT Province Sud</p>
<p>2. Tout programme ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial</p>	<p>DDDT Province Sud</p>
<p>3. Exploitations de carrières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute carrière souterraine ▪ Carrières à ciel ouvert : <ul style="list-style-type: none"> - Surface > 3 hectares, ou - Volume à extraire > 50 000 m³, ou - Emprise située en zone agglomérée, ou - Exploitation de nature à modifier le régime ou l'écoulement des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de mer ou à en altérer la qualité 	<p>DIMENC Province Sud</p>
<p>4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée ou au sein d'un lotissement, dont le dossier de création (ZAC) ou d'autorisation (lotissement) contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute construction dont la SHON > 6 000 m² ▪ Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir plus de 5 000 personnes 	<p>DAEM Province Sud ou Communes</p>
<p>5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une EIE conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de 6 ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Lotissements permettant la construction d'une SHON > à 20 000 m² 	<p>DAEM Province Sud ou Communes</p>
<p>6. Zone d'aménagement concerté</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Toute création de ZAC 	<p>DAEM Province Sud</p>
<p>7. Infrastructures routières</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Travaux de création, d'allongement ou de modification substantielle hors élargissement, comprenant les ouvrages d'art : coût des travaux > 1 milliard XPF 	<p>DDDT Province Sud</p>

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité
<p>8. Aménagements dans un cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : <ul style="list-style-type: none"> - Un obstacle à l'écoulement des eaux - Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ▪ Installations et ouvrage ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau supérieur ou égal à 10 mètres. 	<p>DAVAR Gouvernement ou DDDT Province Sud <i>(si obstacle à l'écoulement des eaux)</i></p>
<p>9. Remblais en lit majeur de cours d'eau impactant les écoulements lors des crues</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Remblais > 10 000 m² ou > 10 000 m³ 	<p>DAVAR Gouvernement</p>
<p>10. Aménagements en zone humide de type marais et marécages, étangs, lacs, dolines, permanents ou temporaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais une zone humide de superficie ≥ à 1 000 m² <p><i>Nota Bene : Ne sont pas considérés comme zone humide relevant de la rubrique n°10 les cours d'eau et les écosystèmes d'intérêt patrimonial définis aux articles 232-1.</i></p>	<p>DDDT Province Sud</p>
<p>11. Projets d'hydraulique agricole (irrigation et drainage des terres compris)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents d'un débit > à 2 000 m³/jour 	<p>DAVAR Gouvernement</p>
<p>12. Dispositifs de captage des eaux souterraines</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prélèvements permanents issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans tout système aquifère, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : débit > à 250 m³/jour 	<p>DAVAR Gouvernement</p>
<p>13. Barrages et installations destinées à retenir les eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ouvrage définissant un plan d'eau, permanent ou non, d'une surface > 10 hectares 	<p>DAVAR Gouvernement</p>
<p><i>14. Rubrique supprimée de la liste des projets soumis à étude d'impact environnemental</i></p>	
<p>15. Installations d'aqueducs et de canalisations d'eau potable</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D x L ≥ 5 000 m² <p>D : diamètre extérieur, avant revêtement ; L : longueur hors emprise routière</p>	<p>DDDT Province Sud</p>
<p>16. Extraction ou déplacement de minéraux ou sédiments</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin > 50 000 m³ 	<p>DAEM Province Sud ou PANC <i>(limites administratives du port)</i></p>
<p>17. Épandages de boues</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées <ul style="list-style-type: none"> - Issus du traitement des eaux usées et : - Quantité épandue représente plus de 800 tonnes / an de matière sèche - Ou plus de 40 tonnes / an d'azote total ▪ Plans d'épandages d'effluents ou autre plans d'épandages de boues <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue représente plus de 10 tonnes / an d'azote total - Ou volume supérieur à 500 000 m³/an - Ou DBO5 supérieure à 5 tonnes/an 	<p>DDDT Province Sud</p>

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure d'étude d'impact	Autorité
18. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique <ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction de lignes aériennes : tension ≥ 63 kV ; longueur > 15 km ▪ Construction et travaux d'installation concernant les liaisons souterraines : tension ≥ 225 kV ; longueur > 15 km 	DIMENC Gouvernement
19. Aménagements de terrains pour la pratique de sports motorisés ou de loisirs motorisés <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprise totale > 4 hectares 	DDDT Province Sud
20. Terrains de golf <ul style="list-style-type: none"> ▪ Surface ≥ 25 hectares 	DDDT Province Sud
21. Éoliennes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur du mât ≥ 30 mètres ▪ Hauteur du mât ≥ 12 mètres (pour les installations de puissance ≥ 10 mégawatts) 	DIMENC Gouvernement
22. Pylônes <ul style="list-style-type: none"> ▪ Hauteur ≥ 50 mètres 	DAEM Province Sud (déclaration préalable)
23. Centrales photovoltaïques <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité de production ≥ 10 MW 	DDDT Province Sud

❖ Projets exclus du champ d'application des EIE

Article 130-2 du code de l'environnement

Champs non couverts par le code	Législation ou réglementation applicable
Demande d'autorisation minière	Code minier de la Nouvelle-Calédonie (Art. Lp. 142-10 et suivants)
Demande d'autorisation pour certaines ICPE	Code de l'environnement de la province Sud (Titre I du Livre IV)
Aménagements ou ouvrages sur le domaine public maritime	Arrêté n°2002-1567/GNC du 30 mai 2002 relatif aux études d'impact préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays n°2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.
Élaboration, révision, modifications des plans d'urbanisme directeurs	Code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie (PS.111-7 et suivants)
Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique	Délibération n° 118 du 01 avril 2016 relative au régime d'autorisation des usines hydrauliques utilisant l'énergie des cours d'eau et des lacs

❖ Exclusion des travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations

Article 130-1 IV du code de l'environnement

Les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages, aménagements ou travaux auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Rubriques de projets soumises à notice d'impact environnemental

Article 130-5 du code de l'environnement de la province Sud

Aménagements, ouvrages et travaux soumis à la procédure de notice d'impact	Autorité
1. Défrichements <ul style="list-style-type: none"> Défrichements ou programme de défrichement portant sur une surface \geq 10 hectares. 	DDDT Province Sud
2. Aménagements permanents ou activités commerciales dans une aire protégée <ul style="list-style-type: none"> Sauf si cet aménagement ou activité est prévu dans un plan de gestion approuvé par le Bureau de l'assemblée de province. 	DAVAR Gouvernement ou DDDT Province Sud <i>(si obstacle à l'écoulement des eaux)</i>
3. Exploitations de carrières <ul style="list-style-type: none"> Carrières à ciel ouvert soumises à autorisation et non soumises à enquête publique. 	DIMENC Province Sud
4. Constructions soumises à permis de construire et ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de construire. <ul style="list-style-type: none"> Toutes constructions dont la surface hors œuvre nette est comprise entre 3 000 m² et 6 000 m². Immeubles à usage d'habitation ou de bureau d'une hauteur au-dessus du sol $>$ à 50 mètres. Constructions d'équipements culturels, sportifs ou de loisirs pouvant accueillir entre 3 000 et 5 000 personnes. 	DAEM Province Sud ou Communes
5. Lotissements ne se situant pas dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté approuvée, dont le dossier de création contient une étude d'impact conforme aux exigences de l'article 130-4 et datant de moins de six ans au moment du dépôt de la demande de permis de lotir. <ul style="list-style-type: none"> Lotissements permettant la construction d'une superficie hors œuvre nette comprise entre 10 000 m² et 20 000 m². 	DAEM Province Sud ou Communes
6. Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique <ul style="list-style-type: none"> Construction de lignes aériennes d'une tension supérieure ou égale à 63 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, et travaux entraînant une modification substantielle de lignes aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kilovolts et d'une longueur de plus de 15 kilomètres. Construction et travaux d'installation de liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kilovolts et d'une longueur inférieure à 15 kilomètres. 	DIMENC Gouvernement
7. Éoliennes <ul style="list-style-type: none"> Dont le mât a une hauteur \geq à 12 mètres et $<$ à 30 mètres, et dont la puissance totale est $<$ à 10 mégawatts. 	DIMENC Gouvernement